ART. 12 N° CE3696

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mai 2024

SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET LE RENOUVELLEMENT DES GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2436)

Tombé

SOUS-AMENDEMENT

N º CE3696

présenté par M. Dive

à l'amendement n° CE|3395 de M. Girardin

ARTICLE 12

A l'alinéa 34 substituer aux mots :

« et des groupements fonciers agricoles d'épargne »

les mots:

« Le groupement foncier agricole d'investissement est soumis aux dispositions de l'article L. 722-5-1 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 12 du présent texte opère un renvoi à un décret postérieur pour déterminer la limitation des actifs détenus par le GFAI. Or, au regard des coûts de gestion induits par l'autorité des marchés financiers (commissaire aux comptes, expertise indépendante...), il y a un fort pour ces acteurs de demander un seuil assez élevé dans le décret et par ce truchement apparaît un risque d'accaparement du foncier agricole. C'est la raison pour laquelle cet amendement vise à limiter les seuils des actifs détenus par le GFAI à 30 surfaces minimales d'assujettissement (SMA) comme dans tout GFA.